



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

**LE TRIBUNAL REND SON ARRÊT EN L’AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ROYAUME D’ESPAGNE)**

**LE TRIBUNAL DIT QU’IL N’A PAS COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DE LA
REQUÊTE**

Hambourg, le 28 mai 2013. Lors d’une audience publique qui s’est tenue aujourd’hui, le Tribunal international du droit de la mer a rendu son arrêt en l’*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d’Espagne)*, dans lequel il déclare, par 19 voix contre 2, qu’il n’a pas compétence pour connaître de la requête déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

La procédure a été instituée devant le Tribunal le 24 novembre 2010. Le 23 décembre 2010, le Tribunal a rendu une ordonnance sur la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par Saint-Vincent-et-les Grenadines en vertu de l’article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir le communiqué de presse ITLOS/Press 158). Suite au dépôt des pièces de procédure écrite par les Parties, l’audience au fond s’est tenue du 4 au 12 octobre 2012.

Le différend porte sur le navire « Louisa », battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui a été perquisitionné et immobilisé par les autorités espagnoles le 1^{er} février 2006. Alors que Saint-Vincent-et-les Grenadines affirmait que le « Louisa » effectuait des levés des fonds marins pour repérer des gisements de pétrole et de gaz, selon l’Espagne, le « Louisa » a été saisi dans le cadre de poursuites pénales engagées du fait de la commission « d’une infraction d’introduction ou de détention d’armes de guerre [...], ainsi que d’une infraction continue d’atteinte au patrimoine historique espagnol ». Quatre personnes ont été arrêtées et incarcérées en Espagne pendant un certain temps dans le cadre de ces poursuites pénales. Le jour de la perquisition et de la saisie du « Louisa », les autorités espagnoles ont immobilisé un second navire, le « Gemini III » qui, selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, servait de navire auxiliaire au « Louisa ».

Dans son arrêt, le Tribunal examine dans un premier temps la portée des déclarations faites par chacune des Parties en vertu de l’article 287 de la Convention. Les Parties sont en désaccord quant à l’étendue de la compétence conférée au Tribunal par les déclarations qu’elles ont faites en vertu de l’article 287. Le Tribunal déclare que l’interprétation étroite de la déclaration de Saint-Vincent-et-

les Grenadines avancée par l'Espagne ne peut être retenue et considère que la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'applique à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires et à toutes les questions qui s'y rapportent.

Le Tribunal examine la question du sens le sens de l'expression « ses navires » figurant dans la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines et note que le « Louisa » était immatriculé à Saint-Vincent-et-les Grenadines et doit donc être considéré comme l'un de « ses navires ». En ce qui concerne le « Gemini III », le Tribunal note qu'il ne battait pas le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et déclare que le « Gemini III » possède une identité propre et n'est pas visé par la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal en conclut qu'il n'a pas compétence à l'égard du « Gemini III ».

Le Tribunal se penche ensuite sur la question du lien entre compétence *prima facie* et compétence au fond. Il déclare que la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire ne peut être réglée qu'après avoir examiné les écritures et entendu les plaidoiries des Parties, et non pas sur la base de la décision qu'il a prise sur sa compétence *prima facie* en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires.

Le Tribunal examine ensuite les questions liées à l'objet et l'existence du différend. Les deux Parties conviennent que la présente affaire trouve son origine dans l'immobilisation du « Louisa » et la détention de son équipage, mais elles sont en désaccord quant à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Tribunal note que l'affaire dont il est saisi comporte deux aspects : l'un porte sur l'immobilisation du navire et la détention des personnes se trouvant à son bord, l'autre sur le traitement réservé à ces personnes. Le premier aspect renvoie à la demande présentée initialement par Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la base des articles 73 (Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier), 87 (Liberté de la haute mer), 226 (Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers), 227 (Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers) et 303 (Objets archéologiques et historiques découverts en mer) de la Convention. L'Espagne soutient que les dispositions de la Convention invoquées par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne s'appliquent aucunement aux faits de l'espèce et ne sauraient servir de fondement juridique aux demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le deuxième aspect n'a été introduit par Saint-Vincent-et-les Grenadines, sur la base de l'article 300 de la Convention, qu'après la clôture de la procédure écrite. Il a été examiné pendant la procédure orale et inclus dans les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

En ce qui concerne l'article 73 de la Convention, le Tribunal note que le « Louisa » n'a pas été immobilisé au motif d'une infraction aux lois et règlements de l'Espagne relatifs aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive. L'immobilisation a été effectuée dans le cadre de poursuites pénales en rapport avec des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ». Par conséquent, de l'avis du Tribunal, l'article 73 de la Convention ne peut servir de fondement aux demandes présentées par Saint-

Vincent-et-les Grenadines, relatives à l'immobilisation du « Louisa » et à la détention de son équipage.

Le Tribunal note que l'article 87 de la Convention traite de la liberté de la haute mer, en particulier la liberté de navigation, qui s'applique à la haute mer et, en vertu de l'article 58 de la Convention, à la zone économique exclusive. Nul ne conteste que le « Louisa » a fait l'objet d'une mesure d'immobilisation dans un port espagnol. Le Tribunal estime que l'article 87 ne peut s'interpréter d'une manière qui accorderait au « Louisa » le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors qu'il a été immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires et conclut que les arguments avancés par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne permettent pas de dire que l'article 87 de la Convention pourrait constituer le fondement des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines relatives à l'immobilisation du « Louisa ».

Dans son arrêt, le Tribunal rappelle que le « Louisa » a été immobilisé dans le cadre de poursuites pénales pour des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ». Par conséquent, les articles 226 et 227 de la Convention ne peuvent être invoqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines pour appuyer ses demandes relatives à l'immobilisation du « Louisa ».

Le Tribunal note que Saint-Vincent-et-les Grenadines a invoqué l'article 245 de la Convention à l'appui de ses demandes dans ses pièces de procédure écrite, bien qu'il n'ait pas inclus cette disposition dans ses conclusions finales. Le Tribunal estime que la question de la violation du permis de recherche ne se pose pas, étant donné que le « Louisa » a été immobilisé dans le cadre d'une procédure pénale visant des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ». Pour ces raisons, le Tribunal considère que l'article 245 de la Convention ne peut servir de fondement à l'assertion de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle l'immobilisation du « Louisa » a violé son droit de mener des recherches scientifiques marines.

Pour ce qui est de l'applicabilité de l'article 300 de la Convention, le Tribunal fait observer qu'après la clôture de la procédure écrite, Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté sa demande comme étant fondée essentiellement sur l'article 300 et les prétendues violations des droits de l'homme commises par l'Espagne. Le Tribunal considère que ce recours à l'article 300 de la Convention introduit une nouvelle demande par rapport aux demandes formulées dans la requête. Le Tribunal relève par ailleurs que, pour être recevable, il est juridiquement nécessaire qu'une demande découle directement de la requête ou qu'elle soit implicitement contenue dans celle-ci. Le Tribunal considère qu'il ne saurait admettre qu'un différend porté devant lui par requête puisse être transformé, au fil de la procédure, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même, et estime que l'article 300 de la Convention ne saurait donc servir de base aux prétentions de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut qu'à la date du dépôt de la requête il n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et, par conséquent, qu'il n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître de l'affaire dont il a été saisi. Puisqu'il n'a pas compétence pour connaître de la requête, le Tribunal considère qu'il n'est pas tenu d'examiner les autres exceptions à sa compétence ou à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Le Tribunal note cependant les problèmes relatifs aux droits de l'homme exposés aux paragraphes 59, 60, 61 et 62 de l'arrêt et constate que les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et que les principes d'une procédure régulière doivent trouver application en toute circonstance.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal dit, par 19 voix contre 2, qu'il n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Le Tribunal décide en outre, à l'unanimité, que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

M. le Juge Paik joint une déclaration à l'arrêt du Tribunal, MM. les Juges Ndiaye, Cot, Kateka et Bouguetaia joignent une opinion individuelle à l'arrêt du Tribunal et MM. les Juges Jesus et Lucky joignent une opinion dissidente à l'arrêt du Tribunal.

Le texte de [l'arrêt](#) et une [webémission](#) enregistrée de l'audience est disponible sur le site internet du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.itlos.org> et <http://www.tidm.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227 ; télécopie : (49) (40) 35607 245 ;
adresse électronique : press@itlos.org